

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**  
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du  
comité syndical à la Présidente

**Relative à la commande de composants électriques auprès de la Société  
ROY Elec pour mise en conformité des installations de la cuisine centrale  
de Fondettes**

**ACTE N°DC2023SMR02– COMITÉ SYNDICAL**

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le rapport de vérification périodique des installations électriques de la cuisine centrale de Fondettes établi par la Société Qualiconsult en date du 15 février 2023,

Vu le devis n°305725 du 3 mars 2023 présenté par l'entreprise ROY Elec située 2, rue du Maréchal Joffre – BP 27157 – 37071 TOURS CEDEX 02,

Vu la nécessité de procéder à la mise en conformité des installations de cuisine centrale,

Considérant qu'il convient de maintenir l'outil de production en bon état afin d'en garantir le bon fonctionnement,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est passé commande de composants électriques de la cuisine centrale de Fondettes à remplacer auprès de l'entreprise ROY Elec située 2, rue du Maréchal Joffre à Tours (37071).

**Article 2 :** Les produits à remplacer sont des disjoncteurs, bloc différentiel, interrupteur ou va-et-vient ainsi que des prises de courant.

**Article 3 :** Les crédits liés à cette commande, fixés à un montant global de 1 165,58 € HT soit, 1 398,70 € TTC, seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023 (imputation 6068 RB2 251).

**Article 4 :** Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.



**Article 5 :** La présente décision sera transmise à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et sera affichée.

**Article 6 :** La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un acte.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 3 mars 2023

La Présidente,  
Dominique SARDOU



Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 037-200022945-20230303-DC2023SMR02-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.